



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure et la radicalisation

**Arrêté préfectoral n° 2019 CAB 131
réglementant temporairement la vente aux particuliers
de boissons alcoolisées à emporter
dans le département de Seine-et-Marne**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1 et L. 742-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

CONSIDÉRANT que, en application des articles L. 122-1 et L. 742-2 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que les matchs de la petite finale de la Coupe d'Afrique des Nations opposant la Tunisie au Nigéria le 17 juillet à 21h et de la finale opposant le Sénégal à l'Algérie le 19 juillet 2019 à 21h, sont susceptibles de générer des troubles à l'ordre public comme cela fut le cas le 14 juillet dernier à Paris, Lyon ou Marseille suite à la victoire de l'équipe d'Algérie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, notamment, lors des prochaines rencontres sportives de la Coupe d'Afrique des Nations, prévues le 17 et le 19 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de ces événements ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La vente à emporter de toutes boissons alcoolisées est interdite :

- entre le mercredi 17 juillet 2019 à 19h00 et le jeudi 18 juillet 2019 à 08h00
- entre le vendredi 19 juillet 2019 à 16h00 et le samedi 20 juillet 2019 à 08h00

ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans tout le département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le **10 7** JUIL. 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Pascal COURTAIDE